



# COMMUNE DE PRAYSSAS

## PROCES VERBAL SÉANCE DU 12 AVRIL 2022

Nombre de Conseillers :  
en exercice 15  
Présents 12  
Votants 15

Le douze avril deux mille vingt-deux à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de Prayssas, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Philippe BOUSQUIER, Maire.

Date de convocation :  
06/04/2022

PRESENTS : Philippe BOUSQUIER, Laurie BENASSAYA, Sonia BENASSY, Dominique BOSCHER, Jean-Yves CASSANT, Michel CORRADINI, Virginie DE BROUWER, Alexandre JEAN, Christian PECOURNEAU, Patricia POTHIER, Aldo RUGGERI, Catherine TRAMEAUX.

Absents excusés : Christiane BERTEAU, Carole BETHENCOURT, Charles MERLY .

Pouvoirs : Mr Charles MERLY donne pouvoir à Mr Philippe BOUSQUIER, Mme Carole BETHENCOURT donne pouvoir à Mr Aldo RUGGERI, Mme Christiane BERTEAU donne pouvoir à Mr Christian PECOURNEAU

Secrétaire de séance : Mr Aldo RUGGERI.

M. le Maire ouvre la séance à 19 heures.



La séance débute par l'intervention de la personne qui a déposé une proposition d'achat du bâtiment situé 2 allées Sainte-Anne (ancienne école des garçons) et présente le projet qu'elle va développer sur ce bâtiment



Monsieur le Maire présente au Conseil Municipal les différents frais de réception de la commune réception de la population et du personnel, moment convivial avec les bénévoles des associations, repas occasionnels dans le cadre de réunion de travail, ainsi que diverses réceptions liées aux animations de la commune. Il précise que ces frais représentent une charge annuelle d'environ 2500€.

### **FRAIS DE RECEPTION**

-

Délibération n° 2022 04 12\_01

**Le Conseil Municipal, après délibérations,  
Par 15 voix Pour, dont 3 pouvoirs, 0 voix Contre et 0 Abstention**

**DECIDE** d'autoriser le maire à engager et régler les frais de réception dans la limite des crédits inscrits au Budget primitif à l'article 6257.



Mr le Maire présente le projet d'attribution de subventions aux associations

**Le Conseil Municipal, après délibérations,  
Par 15 voix Pour, dont 3 pouvoirs, 0 voix Contre et 0 Abstention**

### **SUBVENTIONS AUX ASSOCIATIONS**

-

Délibération n° 2022 04 12\_02  
Transmis Préfecture le 21.04.2022  
Visa Préfecture le 21.04.2022

**DECIDE** d'inscrire les subventions suivantes au BP 2022

ADMR PRAYSSAS	1 000,00
AMICALE LAÏQUE PRAYSSAS	1 800,00
AMICALE SAPEURS POMPIERS PRAYSSAS	1 000,00
ASSO ACMG	50,00
ASSO ANC COMB PRIS GUERRE	160,00
ASSO ANIMATIONS TOURISME ET LOISIRS	160,00
ASSO ARSRC- AU BONHEUR DES CHEVAUX	160,00

ASSO ATOUTS CRINS	1 000,00
ASSO CHOUETTE AMIS BADISTES 47	300,00
ASSO CLUB LES COTEAUX DORES DE PRAYSSAS	400,00
ASSO JEUX DEMAIN 47	160,00
ASSO PARENTS D'ELEVES PRAYSSAS	460,00
ASSO PAYSAGES ET PATRIMOINES CDC CANTON PRAYSSAS	160,00
ASSO PREVENTION ROUTIERE – COMITE DE L&G	50,00
ASSO SCLAP	160,00
ASSO SPORTIVE LAUGNACAISE	160,00
ASSO VOLCAN JUDO CLUB GRANGES	50,00
COOPERATIVE SCOLAIRE PRAYSSAS	110,00
RADIO BULLE	50,00
RADIO ESPOIR	50,00
COMITE DES FÊTES	400,00
UCAP	200,00
UNION PROPRIETAIRES ET CHASSEURS PRAYSSAS	400,00
ASSO SPORT LOISIR DETENTE	160,00
SECOURS POPULAIRE SAINTE LIVRADE	100,00
SECOURS CATHOLIQUE PERIGORD AGENAIS	100,00
ASSO LES AMIS DU QUEY	160,00
ASSO COP-T	160,00
ASSO SPORT NATURE DES COTEAUX DE PRAYSSAS	240,00
AAPPMA LES PECHEURS PORTAIS	160,00
INSTITUT MARC DE RANSE (Festival de musique)	2000,00
CLUB FRANCO-BRITANNIQUE	160,00



M. le Maire rappelle que des subventions d'équipement ont été versées en 2021 au compte 20422 pour un montant de 958,24€ aux particuliers pour subvention dans le cadre de l'opération « Façade »

**AMORTISSEMENT DES  
SUBVENTIONS  
D'EQUIPEMENT VERSEES EN  
2021**

-

Il précise que les subventions d'équipement versées sont amorties sur une durée maximale de 5 ans lorsque le bénéficiaire est une personne de droit privé ou de 15 ans lorsque le bénéficiaire est un organisme public : le compte 6811 « dotations aux amortissements des immobilisations incorporelles et corporelles » est débité par le crédit du compte 2804xx « subventions d'équipement versées ».

M. le Maire indique qu'il est nécessaire de prévoir au BP 2022 les crédits nécessaires à cette opération d'ordre et demande au Conseil Municipal de bien vouloir délibérer, notamment sur la durée de l'amortissement.

*Délibération n° 2022 04 12\_03  
Transmis Préfecture le 21.04.2022  
Visa Préfecture le 21.04.2022*

**Le Conseil Municipal, après délibérations,  
Par 15 voix Pour, dont 3 pouvoirs, 0 voix Contre et 0 Abstention**

**DECIDE** d'amortir sur l'exercice 2022, les subventions d'équipement versées en 2021 :  
- pour un montant de 959€, somme versée aux particuliers dans le cadre de l'opération « Façade »,

**PRECISE** en conséquence que les crédits nécessaires à cette opération d'ordre seront inscrits au BP 2022 :

Article dépenses 6811 :	959€
Article recettes 280422 :	959€



M. le Maire indique La constitution de provisions comptables est une dépense obligatoire pour les communes ; son champ d'application est précisé par l'article R. 2321-2 du Code général des collectivités territoriales. Elle participe à la sincérité budgétaire, de transparence et de fiabilité des résultats de fonctionnement des collectivités locales.

Les provisions sont obligatoires pour des cas et dans des conditions précises. Elles sont à constituer, sur la base de la survenance de risques réels :

**PROVISIONS :  
CONSTITUTION,  
AJUSTEMENT ET REPRISE**

*Délibération n° 2022 04 12\_04  
Transmis Préfecture le 21.04.2022  
Visa Préfecture le 21.04.2022*

- En cas de litige, dès l'ouverture d'un contentieux en première instance contre la collectivité, une provision doit être impérativement constituée par délibération de l'Assemblée délibérante. Cette provision est constituée à hauteur du montant estimé par la collectivité de la charge qui pourrait en résulter en fonction du risque financier encouru. Lorsque le risque se concrétise, il convient de reprendre la provision et de régler la condamnation. Si le risque est écarté, la provision est reprise par une recette de la section de fonctionnement.

- Dès l'ouverture d'une procédure collective, une provision est constituée pour les garanties d'emprunts, les prêts et créances, les avances de trésorerie et les participations en capital accordées par la collectivité à l'organisme faisant l'objet de la procédure collective. Cette provision est constituée à hauteur du risque d'irrecouvrabilité ou de dépréciation de la créance ou de la participation estimée par la commune. Pour les garanties d'emprunts, la provision est constituée à hauteur du montant que représenterait la mise en jeu de la garantie sur le budget de la commune en fonction du risque financier encouru.

- En cas de recouvrement compromis des restes à recouvrer vis-à-vis d'un tiers, malgré les diligences faites par le comptable public, une provision est constituée à hauteur du risque d'irrecouvrabilité estimé par la commune à partir des éléments d'information communiqués par le comptable public.

Dès lors qu'il existe, pour une créance donnée, des indices de difficulté de recouvrement (compte-tenu, notamment, de la situation financière du débiteur) ou d'une contestation sérieuse, la créance doit être considérée comme douteuse. Il faut alors constater une provision car la valeur des titres de recettes pris en charge dans la comptabilité est supérieure à celle attendue.

C'est dans ce dernier cas qu'il est proposé une provision pour faire face aux risques d'impayés de titres émis par la commune de Prayssas, sur la période antérieure à 2021.

Compte tenu du volume des titres restant à recouvrer, le Service de Gestion Comptable propose de définir une méthode statistique pour la fixation de ces provisions afin d'éviter au conseil municipal de délibérer chaque année. Il suffit ensuite de procéder à un ajustement annuel de ces provisions au vu des états des restes au 31 décembre.

Mr le Maire propose de constituer une provision pour dépréciation de 147€, qui représente, au moment de sa visualisation, 16 % des impayés supérieurs à 730 jours (2 ans).

**Le Conseil Municipal, après délibérations,  
Par 15 voix Pour, dont 3 pouvoirs, 0 voix Contre et 0 Abstention**

**DÉCIDE** d'adopter pour le calcul des dotations aux provision pour des créances, un taux de 16% des impayés supérieurs à 730 jours (2ans) à compter de 2022

**PRÉCISE** que le montant à porter à l'exercice comptable 2022 s'élève à 147€

**DIT** que les crédits correspondants seront inscrits, chaque année, à l'article 6817 « Dotations aux provisions pour dépréciation des actifs circulants ».



Le Conseil Municipal,

- ayant pris connaissance de l'état de notification des taux d'imposition des taxes directes locales de 2021
- après avoir délibéré sur le taux d'imposition applicable à chacune des taxes directes locales :

**VOTE DES TAUX  
D'IMPOSITION DES TAXES  
DIRECTES LOCALES POUR  
2022**

**Le Conseil Municipal, après délibérations,  
Par 15 voix Pour, dont 3 pouvoirs, 0 voix Contre et 0 Abstention**

-  
*Délibération n° 2022 04 12\_05*  
*Transmis Préfecture le 21.04.2022*  
*Visa Préfecture le 21.04.2022*

**DECIDE de retenir les taux suivants pour l'année 2022 :**

Taux de TAXE SUR LE FONCIER BATI : 40.80%  
Taux de TAXE SUR LE FONCIER NON-BATI : 52.20%  
Taux de COTISATION FONCIERE DES ENTREPRISES : 18.94%



Mr le Maire présente au Conseil Municipal le budget primitif de la commune pour l'année 2022 :

**VOTE DU BUDGET PRIMITIF  
COMMUNAL 2022**

-  
*Délibération n° 2021 04 12\_06*  
*Transmis Préfecture le 22.04.2022*  
*Visa Préfecture le 22.04.2022*

➤Fonctionnement  
- Dépenses : 1 429 111,00 Euros  
- Recettes : 1 429 411, 00 Euros

➤Investissement  
- Dépenses : 1 097 821,00 Euros  
- Recettes : 1 122 248,00 Euros

Pour rappel, total du budget :

➤Fonctionnement  
- Dépenses : 1 429 111,00 Euros (dont 0,00€ de RAR)  
- Recettes : 1 429 411, 00 Euros (dont 0,00€ de RAR)

➤Investissement  
- Dépenses : 1 097 821,00 Euros (dont 141 658,00€ de RAR)  
- Recettes : 1 122 248,00 Euros (dont 117 231,00 de RAR)

**Le Conseil Municipal, après délibérations,  
Par 15 voix Pour, dont 3 pouvoirs, 0 voix Contre et 0 Abstention**

**ADOPTÉ** le budget primitif 2022



**TRAVAUX AMENAGEMENT  
AIRE DE STATIONNEMENT**

*Délibération n° 2022 04 12\_07*  
*Transmis Préfecture le 22.04.2022*  
*Visa Préfecture le 22.04.2022*

M. le Maire rappelle au Conseil Municipal que lors du vote du budget, un emprunt avait été porté dans le budget afin de financer les travaux d'aménagement d'une aire de stationnement avec cheminement piéton et îlot de fraîcheur.

Il présente les différentes propositions du Crédit Agricole et de la Caisse d'épargne pour des montants de 150 000€ et 200 000 €

**Le Conseil Municipal, après délibérations  
Par 15 voix Pour, dont 3 pouvoirs, 0 voix Contre et 0 Abstention**

**DECIDE** de fixer le montant de l'emprunt à 200 000€

**ETUDIE** les différentes propositions :

200 000€		15 ans trimestriel	20 ans trimestriel
Crédit Agricole	Taux	1.749%	1.749%
Caisse d'Epargne	Taux	1.62%	1.72%
200 000€ Avec échéance avancée		Taux réel	Taux échéance avancée
Crédit Agricole	20 ans	1,76%	1,61%
Caisse d'Epargne		Pas de proposition	

**RETIENT** la proposition du Crédit agricole portant sur 200 000€ (deux cent mille euros) à taux fixe sur 20 ans à échéance annuelle au taux de 1.76% avec échéance avancée



**EMPRUNT AMENAGEMENT  
AIRE DE STATIONNEMENT**

Crédit Agricole

*Délibération n° 2022 04 12\_08  
Transmis Préfecture le 22.04.2022  
Visa Préfecture le 22.04.2022*

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé de M. le Maire et les discussions ouvertes pour le projet d'aménagement d'une aire de stationnement avec cheminement piéton et îlot de fraîcheur

- **approuve** dans le principe le projet qui lui est présenté et détermine comme suit les moyens financiers à envisager pour faire face aux dépenses :
  - ❖ Emprunt à contracter par la Collectivité 200 000 €
- **décide** de demander au CREDIT AGRICOLE D'AQUITAINE un prêt à moyen terme ayant les caractéristiques suivantes :
  - ❖ Montant : 200 000 €
  - ❖ Taux : 1,76%
  - ❖ Taux recalculé : 1,61 % si la première échéance intervient **30 jours** après la réalisation *Sinon, le taux sera recalculé en fonction de l'écart entre la date de réalisation et la date de la première échéance*
  - ❖ Durée : 20 ans
  - ❖ Périodicité : annuelle
  - ❖ Montant échéances : 11 760,44€ si la première échéance intervient 30 jours après la réalisation. *Sinon, l'échéance sera recalculée en fonction de l'écart entre la date de réalisation et la date de la première échéance*
  - ❖ Frais de dossier : 200 €
- **prend** l'engagement pendant la durée des prêts de créer et de mettre en recouvrement, en tant que de besoin, les contributions directes nécessaires pour assurer le paiement desdites échéances.

Le Conseil Municipal confère en tant que de besoin toutes délégations utiles à M. le Maire pour la réalisation de l'emprunt, la signature du contrat de prêt à passer avec l'établissement prêteur, et l'acceptation de toutes les conditions de remboursement qui y sont insérées.

Le Receveur est le Comptable du Trésor du Service de Gestion Comptable d'Agen.



Monsieur le Maire rappelle les tarifs en vigueur à la médiathèque, tarifs fixés par délibération de 2011.

Il indique que la médiathèque offre une variété de services et qu'il serait nécessaire d'actualiser ces tarifs

Mr le Maire demande au conseil de bien vouloir délibérer.

**TARIFS MEDIATHEQUE**

*Délibération n° 2022 04 12\_09  
Transmis Préfecture le 04.05.2022  
Visa Préfecture le 04.05.2022*

**Le Conseil Municipal, après délibérations,  
Par 13 voix Pour, dont 3 pouvoirs, 2 voix Contre et 0 Abstention**

Décide de fixer les nouveaux tarifs de la médiathèque, à compter du 1<sup>er</sup> mai 2022, comme suit :

Abonnement annuel : - 15 € par foyer pour les habitants de Prayssas  
- 20 € par foyer pour les habitants hors commune

Tarif vacanciers : Forfait 10€ (Caution 50€ : prêts livres, CD, ...)

Donnant accès aux services proposés par la médiathèque :

- Prêt de livres
- Offre numérique. La commune a souscrit à un abonnement proposé par la médiathèque de prêt du Lot-et-Garonne donnant accès à des films, de la musique, des logiciels de jeux pour enfants etc...
- Utiliser un ordinateur mis à disposition du public
- Bénéficier du dispositif micro-folie : musée numérique, documentaires, réalité augmentée.

Les services du Conseiller Numérique sont à la disposition du public sur rendez-vous sans la nécessité de souscrire à un abonnement.

Photocopie : Impression N&B : 0,10 €  
Impression couleur : 0,50 €



Monsieur le Maire rappelle au conseil municipal l'existence d'une régie pour les photocopies, créée en 2003.

Il indique que la commune a procédé à l'acquisition d'un nouveau photocopieur et qu'il est nécessaire d'ajuster la tarification des photocopies en fonction des performances du nouveau matériel.

#### TARIFS PHOTOCOPIES

-  
*Délibération n° 2022 04 12\_10*  
*Transmis Préfecture le 04.05.2022*  
*Visa Préfecture le 04.05.2022*

**Le Conseil Municipal, après délibérations,  
Par 15 voix Pour, dont 3 pouvoirs, 0 voix Contre et 0 Abstention**

**DECIDE** de fixer les tarifs des photocopies suivantes :

	ASSOCIATIONS COMMUNALES	ASSOCIATIONS HORS COMMUNE	PARTICULIER S
Noir ET Blanc	Impression gratuite Fourniture du papier par l'association <i>Un compte papier sera ouvert pour chaque association qui régularisera le moment venu</i>	0,10€	0,10€
Couleur	0,30€	0,40€	0,50€

**PRECISE** que la grille des tarifs est indiquée pour un format A4, multipliée par 2 pour du recto-verso et doublé pour un format A3



Monsieur le Maire indique au Conseil Municipal que des agents de la collectivité sont amenés à se déplacer pour les besoins du service hors de leur résidence administrative : formations, réunions, .....

#### FRAIS DE TRANSPORT, DE REPAS ET D'HEBERGEMENT DANS LE CADRE DE DEPLACEMENTS TEMPORAIRES

-----  
Remboursement des frais  
aux agents

*Délibération n° 2022 04 12\_11*  
*Transmis Préfecture le 05.05.2022*  
*Visa Préfecture le 05.05.2022*

Il précise qu'il est nécessaire de prévoir le remboursement des frais engendrés dans le cadre de leur mission.

**Vu** le décret n°2001-654 du 19 juillet 2001 modifié fixant les conditions et les modalités de règlements des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales et établissements publics mentionnés à l'article 2 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et abrogeant le décret n°91-573 du 19 juin 1991 ;

**Vu** le décret n°2006-781 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat ;

**Vu** l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités kilométriques prévues à l'article 10 du décret n°2006-781 du 3 juillet fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels de l'Etat ;

**Vu** l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat ;

Considérant que l'article 1 du décret n°2001-654 modifié énonce que : « Les conditions et modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des collectivités et établissements publics mentionnés à l'article 2 de la loi du 26 janvier 1984 susvisée et de toute personne dont les frais de déplacement temporaires sont à la charge des budgets de ces

collectivités et établissements sont, sous réserve des dispositions du présent décret, celles fixées par le décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat. » ;

#### Remboursement des frais kilométriques :

**Considérant** qu'en vertu de l'article 10 du décret n°2006-781 du 3 juillet 2006, l'agent autorisé à utiliser son véhicule terrestre à moteur pour les besoins du service est indemnisé de ses frais de transport soit sur la base du tarif de transport public de voyageurs le moins onéreux, soit sur la base d'indemnités kilométriques, dont les taux sont fixés par un arrêté conjoint du ministre chargé de la fonction publique, du ministre chargé du budget et du ministre chargé de l'outre-mer

*Considérant* que l'arrêté du 3 juillet 2006 susvisé fixe les taux des indemnités kilométriques en vigueur.

#### Remboursement des frais de repas et d'hébergement :

**Considérant** que le taux de remboursement forfaitaire des frais supplémentaires de repas et le taux du remboursement forfaitaire des frais d'hébergement sont fixés par un arrêté conjoint du ministre chargé de la fonction publique et du ministre chargé du budget ;

Considérant que l'arrêté du 26 février 2019 modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006 fixe les taux des indemnités prévues à l'article 3 du décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 susvisé, comme suit :

- Indemnité forfaitaire de repas 17,50€
- Indemnité forfaitaire d'hébergement :
  - 70€ en taux de base
  - 90€ dans les grandes villes (+de 200 000hab et métropole du Grand Paris)
  - 110€ dans la ville de Paris

Le taux d'hébergement est fixé dans tous les cas à 120€ pour les agents reconnus en qualité de travailleurs handicapés et en situation de mobilité réduite.

#### 1- Remboursement forfaitaire des frais d'hébergement

**Considérant** qu'en vertu de l'article 7-1 du décret n°2001-654 susvisé, il appartient à l'assemblée délibérante de la collectivité de fixer, en métropole, le barème des taux du remboursement forfaitaire des frais d'hébergement.

#### 2- Remboursement des frais de repas

**Considérant** qu'en vertu de l'article 7-2 du décret n°2001-654 susvisé, et par dérogation, l'organe délibérant de la collectivité peut prévoir la prise en charge des frais supplémentaires de repas effectivement engagés par l'agent, sur production des justificatifs de paiement auprès du seul ordonnateur dans la limite du taux fixé par l'article 3 du décret n°2006-781 du 3 juillet 2006

### **Le Conseil Municipal, après délibérations, Par 15 voix Pour, dont 3 pouvoirs, 0 voix Contre et 0 Abstention**

**RETIENT** le principe d'un remboursement des frais de transport sur la base d'une indemnité kilométrique forfaitaire dans les conditions réglementaires susmentionnées,

**RETIENT** le principe d'un remboursement forfaitaire des frais d'hébergement dans les conditions réglementaires susmentionnées, sur présentation des justificatifs afférents,

**RETIENT** le principe d'un remboursement aux frais réels des frais de repas effectivement engagés par l'agent, sur production des justificatifs de paiement, dans la limite de 17,50€ par repas maximum,

**DECIDE** de ne pas verser d'indemnités de repas ou d'hébergement lorsque l'agent est nourri ou logé gratuitement,

**AUTORISE** Mr le Maire à procéder au paiement de cette indemnité.



**SECURITE CIVILE**  
**« Convention de participation**  
**citoyenne »**  
-----

*Délibération n° 2022 04 12\_12*  
*Transmis Préfecture le 21.04.2022*  
*Visa Préfecture le 21.04.2022*

Monsieur le Maire rappelle l'intervention de l'adjudant-Chef Le Cadre Luc en préambule du conseil municipal du 07 février 2022 concernant le dispositif de « participation citoyenne »

Il indique que la démarche « Participation citoyenne », instaurée pour la première fois en 2006, consiste à sensibiliser les habitants d'une commune ou d'un quartier et à les associer à la protection de leur environnement. Mis en place dans les secteurs touchés par les cambriolages et des incivilités, ce dispositif encourage la population à adopter une attitude solidaire et vigilante ainsi qu'à informer les forces de l'ordre de tout fait particulier.

Encadrée par la gendarmerie nationale, « participation citoyenne » vient conforter les moyens de sécurité publique déjà mis en œuvre.

Les principaux objectifs de la démarche :

- Etablir un lien régulier entre les habitants d'un quartier, les élus et les représentants de la force publique ;
- Accroître la réactivité des forces de sécurité contre la délinquance d'appropriation ;
- Renforcer la tranquillité au cœur des foyers et générer des solidarités de voisinage

Considérant les évolutions sociétales et la recrudescence des faits de délinquance, Mr le Maire propose d'adhérer au dispositif « Participation citoyenne » porté par la Gendarmerie Nationale pour la mise en œuvre de ce dispositif.

**Le Conseil Municipal, après délibérations,**  
**Par 15 voix Pour, dont 3 pouvoirs, 0 voix Contre et 0 Abstention**

**DECIDE** d'inscrire la commune de Prayssas dans le dispositif « Participation citoyenne » proposé par l'Etat et porté par le Gendarmerie Nationale

**AUTORISE** Mr le Maire à signer le protocole de participation citoyenne avec l'Etat et la gendarmerie Nationale et tout autre document induit

**CHARGE** Mr le Maire, de la mise en œuvre des moyens techniques et humains nécessaires à l'exécution du protocole de participation citoyenne



**VENTE PARCELLES AB508-**  
**AB510-AB511 -AB513**

**Sise 2 Place des droits de**  
**l'homme**  
-----

*Délibération n° 2022 04 12\_13*  
*Transmis Préfecture le 21.04.2022*  
*Visa Préfecture le 21.04.2022*

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal que l'immeuble situé 2 Place des droits de l'homme et cadastré AB508 - AB510 - AB511 et AB513 a été proposé à la vente par délibération du 04 juin 2018.

Il précise que ce bien n'est pas affecté à l'usage du public et n'est pas affecté à un service public.

Il indique que de très nombreuses visites ont eu lieu sans aboutir. Le bâtiment, inoccupé depuis plusieurs années, se dégrade et il devient impératif de le vendre. La commune se verrait dans l'obligation d'effectuer des frais pour le maintenir en état

Mr le Maire informe le Conseil Municipal qu'une offre d'achat a été déposée pour un montant de 165 000€.

*Mme Béthencourt ne prend pas part au vote*

**Le Conseil Municipal, après délibérations,**  
**Par 14 voix Pour, dont 2 pouvoirs, 0 voix Contre et 0 Abstention**

**ACCEPTE** la proposition d'achat de l'immeuble situé 2 Place des droits de l'homme et cadastré AB508 (25m<sup>2</sup>) - AB510 (591 m<sup>2</sup>) - AB511 (754 m<sup>2</sup>) et AB513 (28m<sup>2</sup>) pour un montant de 165 000€

**AUTORISE** Mr le Maire ou l'adjoint qu'il aura désigné pour signer les actes à intervenir et tous documents se rapportant au dossier

**PRECISE** que les frais de notaires sont mis à la charge de l'acquéreur





**RENOVATION  
ENERGETIQUE DU  
BATIMENT ACCUEILLANT  
LES SERVICES DE LA  
MAIRIE**

-----

*Délibération n° 2022 04 12\_14  
Transmis Préfecture le 26.04.2022  
Visa Préfecture le 26.04.2022*

Monsieur le Maire présente au Conseil Municipal le projet de rénovation énergétique du bâtiment abritant les services de la mairie.

L'installation de chauffage actuelle est très vétuste, elle date de 1995. Les radiateurs électriques ont une performance très médiocre pour une consommation très élevée.

Il y a urgence à réaliser cet investissement pour préserver les finances communales.

L'objectif de cet investissement est de remplacer les radiateurs vétustes par une pompe à chaleur. Cette opération est complétée par un volet isolation thermique.

Le montant du projet s'élève à 65 289,56 €, le Conseil Municipal sollicite une subvention au titre de DSIL et délibère sur le plan de financement

**Le Conseil Municipal, après délibérations,  
Par 15 voix Pour, dont 3 pouvoirs, 0 voix Contre et 0 Abstention**

**DECIDE** de fixer le plan de financement pour cette opération comme suit.

TOTAL DES TRAVAUX HT 64 289,56 €

TOTAL DES TRAVAUX TT 77 147,47 €

DSIL : 25 715 ,82 € soit 40%

Autofinancement : 38 573,74 € soit 60 %

**MANDATE** M. le Maire pour solliciter cette subvention

**PRECISE** que les crédits nécessaires seront inscrits au BP 2022



**AFFAIRES DIVERSES**

*Information n°2022.04.12\_15*

➤ Concert de soutien aux familles Ukrainiennes accueillies sur le territoire de la Communauté de Communes le dimanche 1<sup>er</sup> mai à 11 h et 14h à l'auditorium

➤ Assemblée générale de l'Union des Commerçants le 05 mai

➤ Réflexion sur l'installation d'un city stade : réunion de la commission pour étudier le projet

➤ Médiathèque : inauguration avec les institutionnels le 29 avril et journée portes ouvertes pour les administrés le dimanche 15 mai

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 22heures50.

Délibération n° 2022 04 12\_01

Délibération n° 2022 04 12\_02

Délibération n° 2022 04 12\_03

Délibération n° 2022 04 12\_04

Délibération n° 2022 04 12\_05

Délibération n° 2022 04 12\_06

Délibération n° 2022 04 12\_07

Délibération n° 2022 04 12\_08

Délibération n° 2022 04 12\_09

Délibération n° 2022 04 12\_10

Délibération n° 2022 04 12\_11

Délibération n° 2022 04 12\_12

Délibération n° 2022 04 12\_13

Délibération n° 2022 04 12\_14

Information n° 2022 04 12\_15

